



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-060

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2023-06-01-00004 - Délégations signature SGC LE PUY en VELAY (3 pages)

Page 5

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-06-08-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-52 en date du 8 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée - Grand Prix de Jonzieux-Championnat Aura de l'Avenir U17-U19 dimanche 25 juin 2023, commune Saint-Just-Malmont (6 pages)

Page 9

43-2023-06-13-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-56 en date du 13 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Pistes de l'Arkose - Ecole de Vélo jusqu'à U13" le samedi 17 juin 2023 au départ de Blavozy. (6 pages)

Page 16

43-2023-06-14-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-60 en date du 14 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "TDJV MONTFAUCON" le dimanche 25 juin, sur la commune de Montfaucon en Velay (6 pages)

Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2023-06-12-00011 - ARRETE N° dsc-SESR 2023 42 DU 12 JUIN 2023 **??**PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR JEAN-PAUL GAGNE**??**EN QUALITÉ DE MEDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS**??**et des candidats au permis de conduire (2 pages)

Page 30

43-2023-06-12-00013 - ARRETE N° dsc-SESR 2023 43 DU 12 JUIN 2023 **??**PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR YVES ROUSSEAU**??**EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS**??**et des candidats au permis de conduire (2 pages)

Page 33

43-2023-06-12-00012 - ARRETE N° dsc-SESR 2023 DU 12 JUIN 2023 **??**PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR PIERRE DUCARRE**??**EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS**??**et des candidats au permis de conduire (3 pages)

Page 36

- 43-2023-06-12-00003 - ARRETE N° dsc-SESR 2023-18 DU 12 JUIN 2023 **???** PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR GEORGES AOUKAR **???** EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS **???** et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 40
- 43-2023-06-12-00005 - ARRETE N° dsc-SESR 2023-19 DU 12 JUIN 2023 **???** PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR NATHALIE SIVELLE **???** EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS **???** et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 43
- 43-2023-06-12-00009 - ARRETE N° dsc-SESR 2023-20 DU 12 JUIN 2023 **???** PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR PASCAL GARDES **???** EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS **???** et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 46
- 43-2023-06-12-00010 - ARRETE N° dsc-SESR 2023-21 DU 12 JUIN 2023 **???** PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR ROLAND GUINAND **???** EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS **???** et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 49
- 43-2023-06-12-00008 - ARRETE N° dsc-SESR 2023-22 DU 12 JUIN 2023 **???** PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR SEBASTIEN USSON **???** EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS **???** et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 52
- 43-2023-06-12-00007 - ARRETE N° dsc-SESR 2023-23 DU 12 JUIN 2023 **???** PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR JEAN-PAUL MEDARD **???** EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS **???** et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 55

43-2023-06-12-00006 - ARRETE N° dsc-SESR 2023-24 DU 12 JUIN 2023 **??** PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU DOCTEUR CORINNE VIODE **??** EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS **??** et des candidats au permis de conduire (2 pages)

Page 58

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière

43-2023-06-06-00006 - Arrêté portant attribution d'une subvention PDASR à l'école des jeunes sapeurs pompiers (2 pages)

Page 61

43-2023-06-06-00005 - Arrêté portant attribution d'une subvention PDASR à la communauté de communes Loire Semène (2 pages)

Page 64

43-2023-06-06-00004 - Arrêté portant attribution d'une subvention PDASR au comité départemental de l'union sportive du premier degré (2 pages)

Page 67

43-2023-06-06-00002 - Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2023-26 portant attribution subvention PDASR à l'association vivre et conduire (2 pages)

Page 70

43-2023-06-06-00003 - Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2023-27 portant attribution subvention PDASR à l'associationFFMC43 (2 pages)

Page 73

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-06-01-00004

Délégations signature SGC LE PUY en VELAY

**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
Service de Gestion Comptable LE PUY EN VELAY
17, rue des Moulins

43012 LE PUY EN VELAY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE du SGC LE PUY EN VELAY

Le comptable, responsable du SGC le Puy

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémie PATISSIER , Patrick LEMMET et Lorene CAVAGNA** adjoints au comptable chargé du SGC du Puy en VELAY à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LAPLACE-PETIT Sandrine REYMOND Mireille GRENIER Nadine Alves Odette	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
BRUN Fabienne LAVERROUX Patrice FAYOLLE Florian MASSON Véronique CORNU Eddy	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 500 €</i>

Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais de paiement

Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Isabelle MICONNET	Agente des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Patrick LEMMET

Jérémy PATISSIER

Lorene CAVAGNA

GRENIER Nadine

LAPLACE PETIT Sandrine

REYMOND Mireille

LAVERROUX Patrice

BRUN Fabienne

FAYOLLE Florian

MASSON Véronique

CORNU Eddy

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 01/06/23
Le comptable

Signé

Sonia ROUCAUTE
Chef de service comptable
SGC LE PUY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-08-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-52 en date
du 8 juin 2023 portant agrément des signaleurs
mis en place lors de la compétition sportive
cycliste dénommée - Grand Prix de
Jonzieux-Championnat Aura de l'Avenir U17-U19
dimanche 25 juin 2023, commune
Saint-Just-Malmont

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-52 EN DATE DU 08 JUIN 2023 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE CYCLISTE DENOMMÉE
« GRAND PRIX DE JONZIEUX – CHAMPIONNAT AURA DE L'AVENIR U17-U19»
LE DIMANCHE 25 JUIN 2023, COMMUNE DE SAINT-JUST-MALMONT**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-83 du 07 juin 2023 délivré à M. Philippe BESSON, président de l'association «Espoir Cycliste Saint-Etienne Loire», concernant la compétition sportive dénommée «Grand Pix de Jonzieux – Championnat Aura de l'Avenir U17-U19» qui doit se dérouler le dimanche 25 juin 2023 commune de Saint-Just-Malmont.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1 :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Grand Prix de Jonzieux – Championnat Aura de l'Avenir U17-U19 » qui doit se dérouler le dimanche 25 juin 2023, commune de Saint-Just-Malmont.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du Code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 08 juin 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur-adjoint

Signé

Damien COSTAKIS

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.


Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	VIALLA Fabien
2	CHOUVY Raphaël
3	ROYON David
4	FOUILLAT Frédéric

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)


La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.




Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite


La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste




Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-13-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-56 en date du 13 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Pistes de l'Arkose - Ecole de Vélo jusqu'à U13" le samedi 17 juin 2023 au départ de Blavozy.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-56 EN DATE DU 13 JUIN 2023 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE
DENOMMÉE « PISTES DE L'ARKOSE – ECOLE DE VELO JUSQU'A U13 »
LE SAMEDI 17 JUIN 2023 AU DÉPART DE BLAVOZY**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-108 du 13 juin 2023, délivré à M. Fabrice COLLY, président de l'association « UNION CYCLISTE LE PUY EN VELAY », concernant la compétition sportive dénommée « Pistes de l'Arkose – Ecoles de Vélos jusqu'à U13 » qui doit se dérouler le samedi 17 juin 2023 au départ de Blavozy.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Pistes de l'Arkose – Ecoles de Vélos jusqu'à U13 » qui doit se dérouler le samedi 17 juin 2023 au départ de Blavozy.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 13 juin 2023

Le préfet, et par délégation,
pour le directeur



Damien COSTAKIS

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.


Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés**

1	M. ANDRE GILBERT
2	M. BLIN PASCAL
3	M. BONGIRAUD ANDRE
4	M. COLLY FABRICE
5	M. FAYOLLE CHRISTIAN
6	M. PREHER JEAN MICHEL
7	M. RULLIERE DAVID
8	M. SOLIGNY ERIC
9	M. VIDAL REMY
10	M. ARMAND SERGE
11	MME ARNAUD RACHEL
12	MME ANDRE ALEXANDRA épouse AURAND
13	MME GRANGE CECILE épouse BLIN
14	M. BOYER FABIEN
15	MME BARDEL LAURENCE épouse CHEVALIER
16	M. COURIOL ROLAND
17	M. DA ROCHA CHRISTOPHE
18	MME MONTEIL DOMINIQUE épouse GAY
19	M. GROUSSON STEPHANE
20	M. GUEUGNAUD SYLVAIN
21	M. LHOSTE CLEMENT
22	MME VIALLETON SOPHIE épouse LHOSTE
23	M. OLLIER JEAN FRANCOIS
24	MME CETTE PATRICIA épouse OLLIER
25	M. PARROT PHILIPPE
26	M. ROCHE EMMANUEL
27	M. VIDAL JEAN-LOUIS

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)

La gestuelle




Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :


- Pour rétablir la circulation



FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Toute reproduction même partielle interdite


La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste




Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main




Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Toute reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-14-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-60 en date du 14 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "TDJV MONTFAUCON" le dimanche 25 juin, sur la commune de Montfaucon en Velay



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023 - 60 EN DATE DU 14 JUIN 2023 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « TDJV MONTFAUCON »
LE DIMANCHE 25 JUIN, SUR LA COMMUNE DE MONTFAUCON EN VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- VU** le récépissé de déclaration de la Mairie de Montfaucon en Velay n°20232506 du 13 juin 2023 délivré à M. Jean-Luc VOCANSON, président de l'association « Groupe Cyclo de Montfaucon », concernant la compétition sportive dénommée « TDJV Montfaucon » qui doit se dérouler le dimanche 25 juin sur la commune de Montfaucon en Velay.
- VU** l'arrêté municipal de la Mairie de Montfaucon en Velay du 6 juin 2023 interdisant le stationnement sur la route d'accès à la Place du Ruisseau ainsi qu'à la rue du Lavoir jusqu'au 16 route de Reynaud, le dimanche 25 juin 2023 de 7h00 à 19h00.
- VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/6

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « TDJV Montfaucon » qui doit se dérouler le dimanche 25 juin sur la commune de Montfaucon en Velay.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 juin 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur adjoint



Damien COSTAKIS

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	M. ROCHER JACKY
2	M. JARDY DENIS
3	M. LASSABLIERE PATRICK
4	M. EPALLE PATRICE
5	M. REY PATRICK
6	MME BERTHOIS CAROLINE
7	MME CUOQ ISABELLE
8	M. PERICHON OLIVIER
9	MME GAGNOU NATHALIE épouse PERICHON
10	M. ESCOFFIER RENE
11	M. VOCANSON ROMAIN
12	M. DURIEUX BRUNO
13	M. MOULIN PHILIPPE
14	MME BARRELLON SOPHIE épouse REY-BARRELLON
15	M. CHAPUIS RICHARD

**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.




Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :


- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© reproduction en ligne partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00011

ARRETE N° dsc-SESR 2023 42 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR JEAN-PAUL GAGNE
EN QUALITÉ DE MEDECIN CONSULTANT EN
COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU
CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA
CONDUITE DES CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire

**ARRETE N° DSC-SESR 2023 – 42 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT DU DOCTEUR JEAN-PAUL GAGNE
EN QUALITÉ DE MEDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU
CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur Jean-Paul GAGNE est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Jean-Paul GAGNE a suivi la formation continue le 25 mai 2023 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinaire,
- 2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Jean-Paul GAGNE est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Jean-Paul GAGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00013

ARRETE N° dsc-SESR 2023 43 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR YVES ROUSSEAU
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS
COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE
PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L APTITUDE À LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire

**ARRETE N° DSC-SESR 2023 – 43 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT DU DOCTEUR YVES ROUSSEAU
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur Yves ROUSSEAU est agréé en qualité de médecin consultant hors commission et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Yves ROUSSEAU a suivi la formation continue le 31 mai 2023 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinaire,

2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Yves ROUSSEAU est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Yves ROUSSEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00012

ARRETE N° dsc-SESR 2023 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR PIERRE DUCARRE
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS
COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE
PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L APTITUDE À LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE N° DSC-SESR 2023 – DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT DU DOCTEUR PIERRE DUCARRE
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire _;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Pierre DUCARRE est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Pierre DUCARRE a suivi la formation continue le 12 mai 2023 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Pierre DUCARRE est valable pendant **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Pierre DUCARRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00003

ARRETE N° dsc-SESR 2023-18 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR GEORGES AOUKAR
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS
COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE
PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L APTITUDE À LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire

**ARRETE N° DSC-SESR 2023-18 – DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT DU DOCTEUR GEORGES AOUKAR
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur Georges AOUKAR est agréé en qualité de médecin consultant hors commission et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Georges AOUKAR a suivi la formation continue le 23 septembre 2021 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Georges AOUKAR est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Georges AOUKAR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00005

ARRETE N° dsc-SESR 2023-19 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR NATHALIE SIVELLE
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS
COMMISSION MÉDICALE CHARGÉ DU
CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA
CONDUITE DES CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire

**ARRETE N° DSC-SESR 2023-19 – DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DU DOCTEUR NATHALIE SIVELLE
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE CHARGÉ DU
CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur Nathalie SIVELLE est agréé en qualité de médecin consultant hors commission chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Nathalie SIVELLE a suivi la formation continue le 21 mars 2023 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinaire,
- 2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Nathalie SIVELLE est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Nathalie SIVELLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait Le Puy-en-Velay, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00009

ARRETE N° dsc-SESR 2023-20 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR PASCAL GARDES
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS
COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE
PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L APTITUDE À LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire

**ARRETE N° DSC-SESR 2023-20 – DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT DU DOCTEUR PASCAL GARDES
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur Pascal GARDES est agréé en qualité de médecin consultant hors commission et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Pascal GARDES a suivi la formation continue le 11 mars 2023 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinaire,
- 2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Pascal GARDES est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Pascal GARDES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00010

ARRETE N° dsc-SESR 2023-21 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR ROLAND GUINAND
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS
COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE
PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L APTITUDE À LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire

**ARRETE N° DSC-SESR 2023-21 – DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DU DOCTEUR ROLAND GUINAND
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur Roland GUINAND est agréé en qualité de médecin consultant hors commission et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Roland GUINAND a suivi la formation continue le 11 mars 2023 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinaire,
- 2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Roland GUINAND est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Roland GUINAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00008

ARRETE N° dsc-SESR 2023-22 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR SEBASTIEN USSON
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS
COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE
PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L APTITUDE À LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire

**ARRETE N° DSC-SESR 2023-22 – DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT DU DOCTEUR SEBASTIEN USSON
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur Sébastien USSON est agréé en qualité de médecin consultant hors commission et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Sébastien USSON a suivi la formation continue le 09 mars 2023 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinaire,
- 2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Sébastien USSON est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Sébastien USSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00007

ARRETE N° dsc-SESR 2023-23 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR JEAN-PAUL MEDARD
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS
COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE
PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L APTITUDE À LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire

**ARRETE N° DSC-SESR 2023-23 – DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DU DOCTEUR JEAN-PAUL MEDARD
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur Jean-Paul MEDARD est agréé en qualité de médecin consultant hors commission et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : Le Docteur Jean-Paul MEDARD a suivi la formation continue le 28 mars 2019 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinaire,

2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément Jean-Paul MEDARD est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté. du Docteur

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Jean-Paul MEDARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé

Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00006

ARRETE N° dsc-SESR 2023-24 DU 12 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT DU
DOCTEUR CORINNE VIODE
EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT EN
COMMISSION MÉDICALE CHARGÉ DU
CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA
CONDUITE DES CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire

**ARRETE N° DSC-SESR 2023-24 – DU 12 JUIN 2023
PORTANT AGRÉMENT DU DOCTEUR CORINNE VIODÉ EN QUALITÉ DE MEDECIN
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur CORINNE VIODÉ est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Corinne VIODÉ a suivi la formation continue le 17 juin 2022 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinaire,

2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Corinne VIODÉ est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Corinne VIODÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-06-00006

Arrêté portant attribution d'une subvention
PDASR à l'école des jeunes sapeurs pompiers



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-31
EN DATE DU - 6 JUIN 2023
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DU COLLÈGE SAINT RÉGIS-SAINT MICHEL**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2023 sur le programme 0207 action 02 ; ;

VU le dossier présenté par l'association des jeunes sapeurs pompiers du collège Saint Régis-Saint Michel pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 15 mai 2023 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'association des jeunes sapeurs pompiers du collège Saint Régis-Saint Michel dans le cadre du PDASR 2023 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 800 euros à l'association des jeunes sapeurs pompiers du collège Saint Régis-Saint Michel pour l'action :

« - Réalisation de calendriers de sécurité routière »

Sur le compte bancaire : 30003 01845 00037264674 46 – Société Générale.

article 2 :

L'association des jeunes sapeurs pompiers du collège Saint Régis-Saint Michel adressera au plus tard le 31 décembre 2023, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

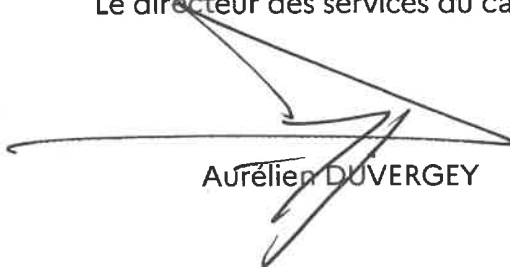
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

Le chef du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **6 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-06-00005

Arrêté portant attribution d'une subvention
PDASR à la communauté de communes Loire
Semène

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-30
EN DATE DU - 6 JUIN 2023
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE-SEMÈNE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2023 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes Loire-Semène pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 15 mai 2023 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par la communauté de communes Loire-Semène dans le cadre du PDASR 2023 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 700 euros à la communauté de communes Loire-Semène pour l'action :

« Journées Sécurité Routière pour les élèves de 4ème »

Sur le compte bancaire : 30001 00662 D4340000000 73 – Banque de France.

article 2 :

la communauté de communes Loire-Semène adressera au plus tard le 31 décembre 2023, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

Le chef du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **- 6 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-06-00004

Arrêté portant attribution d'une subvention
PDASR au comité départemental de l'union
sportive du premier degré

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-29
EN DATE DU - 6 JUIN 2023
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'UNION SPORTIVE DU PREMIER DEGRÉ**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2023 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par le comité départemental de l'union sportive du premier degré pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 15 mai 2023 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par le comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) dans le cadre du PDASR 2023 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 1 000 euros au comité départemental de l'union sportive du premier degré pour l'action :

« - Petit Tour à Vélo. »

Sur le compte bancaire : 14506 01400 14480816000 21 – le Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

article 2 :

Le comité départemental de l'union sportive du premier degré adressera au plus tard le 31 décembre 2023, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

Le chef du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **6 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-06-00002

Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2023-26 portant
attribution subvention PDASR à l'association
vivre et conduire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-26
EN DATE DU **- 6 JUIN 2023**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À L'ASSOCIATION VIVRE ET CONDUIRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2023 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par l'association Vivre et Conduire pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 15 mai 2023 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'association Vivre et Conduire dans le cadre du PDASR 2023 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 1 500 euros à l'association Vivre et Conduire pour l'action :

« Prévention et sensibilisation aux dangers de la route. »

Sur le compte bancaire : 14506 02500 63349116000 45 – le Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

article 2 :

L'association Vivre et Conduire adressera au plus tard le 31 décembre 2023, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

Le chef du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **6 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-06-00003

Arrêté préfectoral n° DSC-SESR 2023-27 portant
attribution subvention PDASR à
l'associationFFMC43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023 27
EN DATE DU **- 6 JUIN 2023**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À L'ANTENNE DE LA HAUTE-LOIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN COLÈRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2023 sur le programme 0207 action 02 ;

VU les dossiers présentés par l'antenne de Haute-Loire de la fédération française des motards en colère pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 15 mai 2023 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement des actions présentées par l'antenne de Haute-Loire de la fédération française des motards en colère dans le cadre du PDASR 2023 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 1 120 euros à l'antenne de Haute-Loire de la fédération française des motards en colère pour les actions :

« reprise de guidon, ERJ, opération clignotants, opération gasoil »

Sur le compte bancaire : 20041 01003 0682223D024 18 – La Banque Postale.

article 2 :

L'antenne de Haute-Loire de la fédération française des motards en colère adressera au plus tard le 31 décembre 2023, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

Le chef du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **6 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY